



**Pour prévenir à l'amiable le risque contentieux,**  
**la MAISON DE LA COMMUNICATION**  
**vous invite à prévoir des CLAUSES-TYPES de MÉDIATION**

*Clause préventive à insérer dans votre Pacte d'Associés, vos contrats et conditions générales de vente :*

En cas de différend relativement à l'interprétation, l'inexécution et/ou l'exécution du présent contrat et/ou de la prestation en objet et/ou du pacte d'associés, les signataires dudit Pacte (ou contrat) concernés par le différend s'engagent, avant toute saisine des juridictions compétentes, à faire appel à un médiateur de la MAISON DE LA COMMUNICATION [MDC].

Pour mettre en œuvre ladite clause de médiation, il suffit que l'une des parties au moins, saisisse la MDC pour que l'autre partie s'oblige à répondre positivement, dans les quinze [15] jours qui suivent la nomination du médiateur par la MAISON DE LA COMMUNICATION.

Après une première réunion de médiation obligatoire, autour du médiateur de la MDC, si les parties ne trouvent pas d'accord ou que l'une d'entre elles considère que son intérêt n'est pas de poursuivre la médiation, la présente clause sera réputée honorée, les parties pouvant alors saisir toute autre instance compétente pour régler le litige subsistant.

OU BIEN

*Convention de médiation à signer, conjointement par les parties, en l'absence de tout contrat :*

Dans le cadre du différend relativement à l'inexécution et/ou l'exécution de la prestation en objet, les parties concernées s'engagent, avant toute saisine des juridictions compétentes, à faire appel à un médiateur de la MAISON DE LA COMMUNICATION [MDC].

Pour mettre en œuvre la médiation, il suffit que l'une des parties, au moins, saisisse la MDC, qui vérifie le consentement de l'autre partie et lui laisse un délai de quinze [15] jours pour faire connaître sa réponse à la proposition de médiation.

Après une première réunion de médiation obligatoire, autour du médiateur de la MDC, si les parties ne trouvent pas d'accord ou que l'une d'entre elles considère que son intérêt n'est pas de poursuivre la médiation, la présente convention sera réputée honorée, les parties pouvant alors saisir toute autre instance compétente pour régler le litige subsistant.

*Ce document existe en version PDF mais peut également être transmis en version Word.*